



République Française
Département du PUY-de-DÔME
Canton de GERZAT

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

Séance du 31 janvier 2023

N°2023-02

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 22

La convocation de la présente séance a été :

Affichée en mairie le 24 janvier 2023

Envoyée à la presse le 25 janvier 2023

Affichée au panneau électronique le 25 janvier 2023

Présent(e)s : vingt (20)

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : deux (2)

Mme CHETTOUH Aïcha donne procuration à Mme SOARES Maryse, Mme GUESQUIERE Chantal donne procuration à Mme ALAPETITE Nadine.

Absent(e)s non excusé(e)s : cinq (5)

M. BAYLE Dominique, M. ESPINASSE Philippe, M. FRADET Nicolas, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale.

Ouverture de séance à 19 h 00

Délibération 2023-02

Objet : Délibération fixant les conditions de maintien, de réduction ou de suspension du régime indemnitaire des agents relevant de cadres d'emplois éligibles et non éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la réforme de l'Etat, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations antérieures du Conseil Municipal instaurant le régime indemnitaire des agents de la Commune ;

Vu l'avis du comité social territorial du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Personnel » en date du 19 octobre 2022,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Par analogie avec les dispositions prévues pour la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et en l'absence de dispositions réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, il convient de délibérer sur les cas de maintien, de réduction ou de suspension de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise. Ainsi, elle sera :

- **Maintenue en intégralité** pendant les congés annuels, les jours de compte épargne temps, les congés de maternité, d'adoption, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant, les autorisations spéciales d'absence,
- **Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement** en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de maladie professionnelle, de temps partiel thérapeutique.
- **Suspendue** en cas de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, de grève. Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, rétroactivement au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées alors qu'il était en congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Durant les congés de maladie ordinaire (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO), les agents titulaires et stagiaires, quelle que soit leur ancienneté verront leur Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :

- **Maintenue en intégralité du 1^{er} au 4^{ème} jour d'arrêt cumulé sur l'année civile**, hormis pendant le ou les jour(s) de carence applicable(s) et hormis en cas de prolongation d'arrêt maladie sur l'année suivante.
- **Suspendue à compter du 5^{ème} jour d'absence pour maladie ordinaire.**

Dans tous les cas, l'agent bénéficie à nouveau de l'intégralité de son indemnité lorsqu'il reprend ses fonctions.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

D'adopter les règles de maintien, de réduction ou de suspension du régime indemnitaire définies dans la présente délibération et applicables à compter du 1er février 2023 aux agents communaux relevant de cadres d'emplois éligibles et non éligibles au R.I.F.S.E.E.P

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat,
le 03 février 2023,**

**Madame le Maire,
Christine MANDON.**



**La secrétaire de séance,
COUTANSON Pascale.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.